

Patricia ADAM
Députée
Vice-Présidente de la commission de la Défense nationale
et des Forces armées

Monsieur Hervé MORIN
Ministre de la Défense

Paris, le 28 septembre 2010

Ref. SMA/28/09/10

Objet : conditions d'application de la loi relative à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français

Monsieur le Ministre,

Je souhaite attirer votre attention sur les conditions d'application de la loi relative à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, telles que les demandeurs d'un droit à réparation et les associations de victimes des essais nucléaires français nous les ont exposées.

La publication, au mois d'août dernier, des résultats des travaux conduits par l'Observatoire de la santé des vétérans (OSV) a suscité le plus grand intérêt des membres de la commission de la Défense nationale, ainsi qu'un certain étonnement de leur part. En effet, l'étude épidémiologique sur les essais nucléaires, confiée par l'OSV au bureau d'études SEPIA-Santé, a été rendue le 12 octobre 2009, au moment donc où la Représentation nationale examinait les articles de la loi relative à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, et sans que les conclusions des travaux conduits par l'OSV ne lui soient ensuite parvenues. Or, cette étude confirme l'existence d'une surmortalité par hémopathies malignes parmi les vétérans masculins présents sur les sites du centre d'expérimentations nucléaires dans le Pacifique entre 1966 et 1996, et ayant eu un dosimètre positif. Elle apporte ainsi de nouveaux éléments de preuve sur la question, plusieurs fois débattue lors de l'examen du projet de loi en commission, puis en séance, de la liste des maladies radio-induites visées par son article 1er, question dont la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires doit désormais se saisir, en application de l'article 7 de la loi. Ainsi, il apparaît désormais nécessaire, dans l'intérêt général des victimes, que les membres de la commission de suivi puissent réexaminer le cadre créé par le décret d'application n°653 du 11 juin, étant entendu que le lymphome et le myélome ne figurent pas dans la liste qui lui est annexée.

Un certain nombre d'associations de victimes ont souligné le grave préjudice que cette situation crée pour les demandeurs souffrant d'une pathologie non reconnue par le décret d'application. En effet, ces derniers, ne pouvant se prévaloir du régime institué par la loi d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, ne bénéficient pas non plus de la présomption de causalité que l'article 4 de la dite-loi reconnaît aux victimes atteintes d'une des 18 maladies figurant dans la liste annexée au décret d'application n°653. Ils se trouvent ainsi dans l'obligation d'apporter la preuve d'un lien de causalité direct et certain entre la pathologie dont ils souffrent et le service effectué sur les sites nucléaires. Je signale que le Médiateur de la République, M. Jean-Paul DELEVOYE, dans un courrier adressé à l'Association nationale des vétérans victimes des essais nucléaires (ANVVEN), et daté du 4 février 2009, a souligné l'impossibilité, pour les demandeurs, d'établir cette preuve, dans l'état actuel du code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il apparaît clairement qu'un grand nombre de victimes atteintes du lymphome ou du myélome risquent de se voir déboutées.

Par ailleurs, ces victimes, pour lesquelles il n'existe aucune procédure d'indemnisation spécifique, hormis celle régie par le décret 59-327 du 20 février 1959, ne peuvent bénéficier d'un dispositif de réparation moderne et adapté au préjudice subi, pour autant que celui-ci soit reconnu par les tribunaux départementaux des pensions.

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, de l'attention que vous attacherez à la présente lettre et de la réponse que vous y apporterez.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Patricia ADAM

Députée